

RÈGLEMENT 2215

concernant les plastiques agricoles

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
2025 À 19H30.**

Sont présents:

Également présents:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU la désignation d'AgriRÉCUP à titre d'organisme de gestion reconnu pour la mise en œuvre d'un programme de responsabilité élargie des producteurs concernant la récupération des plastiques agricoles;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi 8 décembre 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le projet de Règlement 2215 concernant les plastiques agricoles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1**

Le présent projet de règlement s'intitule : *Règlement 2215 concernant les plastiques agricoles.*

**CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2043, DU 8 SEPTEMBRE 2020,
SUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES,
AMENDANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1861, DU 22 JUIN 2015
(CI-APRÈS, LE RÈGLEMENT 2043)**

Article 2

L'article 3 du Règlement 2043 est modifié comme suit :

- En ajoutant au second alinéa de la définition du terme *Déchets ultimes*, le sous-alinéa suivant :
« * *le Plastique agricole.* »
- En ajoutant à la suite de la définition du terme *Transport*, la définition suivante :

« *Plastique agricole* : Désigne l'un ou l'autre des types de produits suivants :
 1. *les films, les filets et les ficelles, les tubes et leurs embouts, les sacs et les toiles servant à la conservation ou à l'enrubannage de l'ensilage ou du foin;*
 2. *les autres sacs conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les sacs et les sacs-silos à grains, les sacs de copeaux communément appelés «ripes», les sacs de suppléments, de minéraux, d'engrais ou d'amendements de sols, les sacs de semences, de moulée, de mousse de tourbe, de substrats de culture, ainsi que les sacs ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 4 de la présente définition et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique;*
 3. *les contenants conçus et destinés pour un usage agricole, notamment les bidons, les réservoirs et les barils de semences ou de produits sanitaires, les contenants d'engrais ou d'amendements de sols, ainsi que les contenants ayant servi à mettre sur le marché un produit visé au paragraphe 4 de la présente définition et qui sont conçus et destinés pour un usage autre que domestique;*
 4. *les pesticides de classes 1 à 3A selon le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r.2) et les semences enrobées de pesticides conçus et destinés pour un usage autre que domestique.* »

Article 3

L'article 47 du Règlement 2043 est modifié en ajoutant à la suite de son premier alinéa, l'alinéa suivant :

« *Constitue également une infraction le fait pour quiconque de placer, de laisser placer ou de maintenir dans un Bac roulant ou un Conteneur du Plastique agricole, lorsque tel Bac roulant ou Conteneur fait l'objet d'une Collecte régie par le présent règlement.* »

CHAPITRE 2 : DISPOSITION D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, suivant la publication de l'avis public d'entrée en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille

PROJET